

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le présent décret se propose de toiletter, compléter ou préciser un ensemble de dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il est divisé en trois chapitres.

Le chapitre premier traite des directeurs des offices publics de l'habitat (OPH). Il a pour objet de prendre en compte le fait que, depuis 2009, ceux-ci sont régis par un statut *ad hoc* qui figure dans le code de la construction et de l'habitation, notamment aux articles R 421-19 à R 421-20-7, et ne les soumet donc plus aux règles de la fonction publique territoriale.

Les articles 1 à 4 suppriment ainsi toute référence aux directeurs d'OPH dans le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ainsi que dans les deux décrets n° 88-545 et n° 88-546 du 6 mai 1988 sur les emplois fonctionnels des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dans le statut particulier des attachés territoriaux.

Le chapitre II (articles 5 à 8) est relatif aux dispositions applicables aux administrateurs et ingénieurs en chef territoriaux. Il a pour objet de résoudre certaines difficultés statutaires.

Les articles 5 et 6 prévoient que les périodes, à temps plein, de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale au titre de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, de même qu'une décharge d'activité de service sont comptabilisées comme de la mobilité statutaire permettant un avancement de grade. Ces mesures sont la continuation du dispositif visant à favoriser la carrière des déchargés syndicaux fixé par le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017. En effet, celui-ci conditionnant l'avancement de ces agents au respect des dispositions statutaires, un agent déchargé syndical à temps plein ne pourrait jamais avancer de grade, faute d'avoir exercé sa mobilité.

L'article 7 traite de l'avancement à l'échelon spécial du grade sommital des administrateurs et ingénieurs en chef. Pour mémoire, celui-ci est accessible soit en fonction de l'ancienneté, soit en fonction des emplois de direction exercés dans les plus grandes collectivités, notamment les départements de plus de 900 000 habitants et collectivités assimilées en vertu du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000. Or, pour le CNFPT et les deux centres interdépartementaux de gestion, ce décret les assimile à un département sans plus de précision alors que les emplois fonctionnels de ces établissements publics sont bien assimilés à des départements de plus de 900 000 habitants dans le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. Le présent article rectifie donc le décret précité pour l'accès à l'échelon spécial des agents de ces établissements.

Enfin, l'article 8 complète les dispositions transitoires de PPCR pour le reclassement des administrateurs et des ingénieurs en chef pour les années 2023 et 2024.

Le chapitre III, dispositions diverses, permet de corriger certaines erreurs matérielles et de clarifier des dispositions statutaires ayant trait notamment aux élections professionnelles.

L'article 9 prend en compte les modifications législatives issues de la loi n° 2013-906 du 11 octobre 2013 supprimant le détachement pour les fonctionnaires élus à un mandat national ou nommés ministre, au bénéfice de la seule disponibilité. Le décret « positions » du 13 janvier 1986 est donc rectifié en ce sens, pour lever toute ambiguïté. Il abroge à cette occasion le titre II relatif à la position hors cadres, abrogée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

L'article 10 rectifie une erreur matérielle intervenue lors de la rédaction des décrets PPCR. En effet, à l'occasion de la modification du statut particulier des médecins territoriaux pour l'avancement à la durée unique d'échelon, au lieu de ne remplacer que le I de l'article 14, qui fixait le durée de carrière, c'est l'article 14 qui a été inopportunément remplacé, supprimant de fait les II et III du même article fixant les conditions d'accès à l'échelon spécial du grade sommital. L'article 10 réinsère, à l'identique, les anciens II et III à l'article 14.

L'article 11 harmonise la rédaction des statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la police municipale en matière de détachement en complétant le statut particulier des chefs de service.

L'article 12 corrige également une erreur matérielle de PPCR sur les modalités de classement dans les échelons provisoires du cadre d'emplois des puéricultrices.

L'article 13 traite des commissions consultatives paritaires (CCP). Par cohérence, il aligne les conditions de recevabilité des listes de candidats lorsqu'un candidat a été déclaré inéligible et n'a pas été remplacé sur celles en vigueur pour les CT et les CAP, soit en n'imposant plus un nombre pair de candidats. De même, il prévoit, comme pour les autres scrutins, que l'envoi des bulletins de vote et professions de foi est à la charge de l'employeur (articles 14 des décrets n° 85-565 et n° 89-229) et que des bureaux communs peuvent être créés pour plusieurs CCP de la même collectivité.

L'article 14 complète les modalités d'avancement au grade de conseiller socio-éducatif hors classe créé à compter du 1^{er} février 2019.

Enfin, l'article 15 prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} février 2017 des articles 10 et 12 (PPCR).

Ce projet de décret est sans incidence financière.